

Bail des terres de la fabrique de Nangeville à Pierre FESSOU, laboureur audit lieu

Nangeville, 29 juin 1704

« Du 29 juin
1704 après midy.

« Furent presens en leurs personnes Jean BEGAULT et François CAGNARD, proviseurs et marguilliers de l'œuvre et fabrique de S^t Martin de Nangeville, demeurants audit lieu, lesquels [*renvoi en marge #*], ont volontairement reconnu et confessé avoir bailé et delassé à tiltre de loier, et moison de grain pour le temps et espace de six années, six jouissances et autant de paiemens s'entresuivans l'un l'autre, finis et accomplis, à commencer aux guerets¹ de la presente année et finissans en pareille saison en fin dudict temps, promettant faire jouir à Pierre FESSOU, laboureur demeurant audict lieu de Nangeville, à ce present et acceptant, preneur et reteneur pour luy audict tiltre [*biffé : e'est à sçavoir*] comme plus offrans et dernier encherisseur, c'est à sçavoir toutes et un chacunes les terres labourables appartenants à ladicte fabrique, assises et scituez au territoire de Nangeville, en plusieurs pieces et divers champniers, que ledict preneur a dict bien sçavoir et cognoistre [*biffé : sans qu'il soit besoin*], de plus ample declaration, scituation, tenant et aboutissans ledict preneur s'est contenté, pour desdictes terres jouir par ledict preneur en tous fruicts, profficts, revenus et emolumens quelconques. Ce present bail ainsy fait à la charge de par ledict Pierre FESSOU, preneur, de bien et deument labourer, fumer, cultiver et ensemençer lesdictes terres par soles et saisons convenables comme il appartient, sans les dessoller ny dessaisonner, et les fumer près et loing des fumiers qui proviendront des pailles et fourages des grains qui seront receuillis sur lesdictes terres, et de les laisser en fin du present bail en bon estat de labour, de paier pendant lesdictes six années les dixmes, cens

[*renvoi en marge #* :
« après plusieurs
publications
faictes issu de messe
parroissiale dictes
et chantées en
l'eglise dudict Nangeville
par trois dimanches
consecutifs, que les
terres de l'eglise

¹ *Guéret* : temps de labour.

estoient à donner
à loier aux plus
offrans et derniers
encherisseurs »]

et autres droicts seigneuriaux que lesdictes terres peuvent devoir par chacun an. Et, outre tout ce que dessus, moiennant la quantité de cinq mines et demie de bled mestail sain, sec et net, loyal et marchand, mesure de Males-Herbes, pour chacun arpent qui serontensemencé en bled seulement, sans qu'il soit tenu de paier aucune chose pour les terres qui serontensemencé en avoine, paiable par chacun an au jour et terre² de S^t André³, laquelle quantité de bled ledict FESSOU, preneur, a promis et s'est obligé de bailler et paier par chacun arpent qu'il ensemencera en bled, d'en faire et commencer au jour de S^t André de l'année prochaine mil sept cent cinq, et de continuer de là en avant d'an en an et de terme en terme pendant et jusqu'en fin desdictes six années, rendu et livré à la porte de l'eglise dudict Nangeville, pour y estre vendus au plus offrant et dernier encherisseur par les marguilliers qui seront en charge, en la maniere accoustumée. Et ne pourra ledict preneur ceder ny transporter son droict du present bail à autre sans le consentement exprès et par escrit desdictz bailleurs ou de leurs successeurs. Et ne sera tenu de laisser aucuns feurs à la derniere année du present bail, attendu qu'il n'en a trouvé aucuns en entrant. Et sera tenu ledict preneur de mettre à ses frais autant⁴ des presentes en bonne forme, sans aucun dechet ny diminution, au tresor de ladicte fabrique. Car ainsi le tout a esté dict et accordé

entre lesdictes parties, si comme etc. promettans etc. obligeans etc. renonçans etc. Faict et passé audict Nangeville ès presences et du consencement de messire Jean Baptiste MICHAU, prestre curé dudict

² Lire « terme ».

³ 30 novembre.

⁴ *Autant* : expédition.

Nangeville, et de Alexandre INGRAIN, laboureur demeurant à Orveau⁵,
et de Charles BEGAULT, laboureur demeurant audict lieu d'Orveau,
demeurans audict Nangeville, tesmoins qui ont avec lesdictz
bailleurs, preneur et nottaires signé. »

Ainsi signé : FESSOU, avec paraphe
J.B. MICHAU, avec paraphe
Charles BEGAULT / J. BEGAULT, avec paraphe
A. INGRAIN / F. CAGNIAR
VELON, notaire royal, avec paraphe.

« Contrôlé à Malesherbes
le deux juillet 1704. Receu cinq sols. »

Ainsi signé : MASLON, avec paraphe.

⁵ Orveau (91590).